RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code de l'éducation, article R421-5,

Vu le Décret n°2000-633 du 06 juillet 2000 modifiant le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 Relatifs aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et établissement scolaires spéciale

Vu la Circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves, Vu la Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves,

Vu la Circulaire n° 2014-059 «Application de la règle, mesures de prévention et sanctions

Vu la Loi **n° 2013-108 du 31 janvier 2013 tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.**

Vu la Circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics,

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et sa circulaire de mise en œuvre du 2 mars 2011

Vu La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013

Vu la Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 24 avril 2023, le règlement intérieur du collège Élie Wiesel du Chaudron est adopté sous la forme suivante :

Préambule

Le règlement intérieur d'un Établissement Public Local d'Enseignement (EPLE) défini l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et les devoirs de chaque membre de la communauté. Il permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs.

VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Vu la loi du 11/02/2005 L'intégration des personnes porteuses de handicap est de droit.

Art.1 - Horaires

- Début des cours : matin :7h55 – après-midi :13h30 –
- Fin des cours : 17h30 (lundi et jeudi) / 15h30 (mardi) / 16h30 (vendredi)
- Pause méridienne de 12h00 à 13h30

- Ouverture du portail : matin :7h35 – après-midi :13h10
- 1ère *sonnerie* : 7h45 - 13h20 : fermeture du portail et fin de l'entrée des élèves
- 2è sonnerie : 7h50-13h25 : mise en rang des élèves et prise en charge par les professeurs
- 3è *sonnerie* : 7h55 - 13h30 : début des cours

Les élèves doivent arriver au collège pour la première heure de cours prévue à leur emploi du temps.

matinée ou d'après-midi, les élèves autorisés par leur responsable légal peuvent quitter l'établissement. La sortie de l'élève sans autorisation est un manquement grave à ses obligations pouvant motiver son exclusion temporaire de l'établissement.

Art. 4 - Tenue vestimentaire

Voté le 02/04/2024, le Conseil d'Administration a décidé d'adopter au collège Elie Wiesel du Chaudron, **une tenue unique OBLIGATOIRE pour tous les élèves. Le bas noir ou bleu foncé (pantalon, legging, bermuda et jupe (haute à la limite du genou), sans trou.**

Le trousseau composé de 6 pièces avec le logo de l'établissement sera fourni gracieusement par l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, *« le port de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef de l'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».*

Par ailleurs, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 pose le principe d'une interdiction générale de la dissimulation du visage dans l'espace public. Cette disposition s'impose à tous les usagers de l'établissement public local d'enseignement qu'ils soient réguliers ou occasionnels. Une Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle a été présentée par le ministre le 9 septembre 2013. Elle explicite **le sens et les enjeux du principe de laïcité** sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École. (cf. Charte de la laïcité). **Les bonnets, capuches, casquettes ou couvre-chefs sont rigoureusement interdits au collège et dans son enceinte. Les écouteurs sont également interdits.**

Art. 5 - Santé et hygiène

Les élèves sont tenus de respecter une bonne hygiène corporelle.

Le suivi médical des élèves est assuré par l'Infirmier(e) et le Médecin scolaire de l'établissement.

L'Infirmier(e) accueille les élèves selon l'organisation et les horaires affichées en début d'année. En son absence, les élèves malades se feront connaître auprès de la CPE. Selon la gravité et l'urgence, ils seront remis à leurs parents ou pris en charge par les services de secours (pompiers, SAMU).

Dans le cadre de la promotion de la santé et la prévention des risques, il est interdit d'introduire les boissons sucrées, énergisantes ainsi que les friandises dans l'établissement.

Art.6 - Vie citoyenne

Pour des raisons d'hygiène et de respect du cadre de vie, il est interdit de mâcher des chewing-gums dans l'établissement. Les élèves s'en débarrasseront dans les poubelles prévues à cet effet en franchissant le portail.

Le Foyer socio-éducatif (FSE) est une association type Loi 1901 ouverte à tous les élèves du collège, se proposant de promouvoir, coordonner, aider et éventuellement animer des activités intellectuelles, manuelles, sportives et artistiques de l'établissement. Le FSE ne se limite pas à l'organisation des loisirs mais tend à renforcer l'esprit de coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative. L'adhésion est facultative.

FORMATION DE L'ELEVE

ART. 7 - Contrôle des connaissances

Le « socle commun de connaissances et de compétences et de culture » (art L122-1-1 et art. D122-1 du code de l'éducation) présente ce que tout élève doit savoir et maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire.

Introduit dans la loi en 2005, il rassemble l'ensemble des connaissances compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour réussir sa scolarité, sa vie d'individu et de futur citoyen. Le Livret Scolaire Unique (LSU) permet de suivre la progression de l'élève. La maîtrise du socle est nécessaire pour obtenir le diplôme national du brevet (D.N.B.). La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 a fait évoluer et a redéfini le socle commun, désormais intitulé « socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

Un livret personnel permet à l'élève, à sa famille et aux enseignants de suivre l'acquisition progressive des compétences du socle commun. Des **rendez-vous** peuvent être demandés soit par lettre, soit par téléphone à tous les membres de l'Administration.
Les rendez-vous avec les professeurs doivent être sollicités une semaine à l'avance et par écrit (de préférence en utilisant le carnet de liaison).

Des réunions permettent des rencontres entre professeurs et parents.

Les parents peuvent rencontrer dans l'établissement différents partenaires qui peuvent les accompagner dans leur mission d'éducation et le suivi de leur enfant :

Une Psychologue de l'Éducation Nationale : elle tient une permanence au collège à l'intention des élèves, des parents et des professeurs.

Elle organise des actions d'information pour les élèves et apporte son concours à l'équipe éducative pour la recherche d'une solution lorsque certains enfants éprouvent des difficultés scolaires ou psychologiques

Une assistante sociale qui écoute, conseille et soutient les élèves et leur famille. Elle peut recevoir les parents qui le souhaitent.

Il existe un **Fonds Social Collégien** destiné à venir en aide aux élèves dont les familles se trouvent en difficulté (financière, familiale, accident de la vie).
Les aides sont accordées par une commission après l'évaluation réalisée par l'Assistant(e) Social(e).

Art.9 - Éducation Physique et sportive

Les cours d'éducation physique sont obligatoires au même titre que les autres cours.

• *Tenue*

Une tenue spécifique est indispensable et obligatoire pour participer aux activités d'Éducation Physique et Sportive : short, tee-shirt, chaussures de sport (tenue de ville interdite) et pour la natation : maillot de bain à utiliser uniquement à la piscine (se changer avant et après).

En cas de non-respect de ces consignes, l'élève sera présent au cours mais ne pourra y participer.
Il sera sanctionné (heures de retenue) au bout de 3 manquements à ces règles.

• *Inaptitudes*

Par la circulaire 90-107 du 17 mai 1990, la notion d'inaptitude partielle remplace la notion de dispense.

Cela signifie qu'un élève qui a une inaptitude physique partielle a donc nécessairement une aptitude physique partielle. Si la pathologie dont il souffre déconseille un type d'effort particulier, elle ne peut pour autant le soustraire au temps scolaire. Un enseignement adapté peut lui être proposé.

- Pour une séance : L'infirmière ou les parents peuvent dispenser exceptionnellement un élève pour une séance. Il suffit de remplir la partie Inaptitude exceptionnelle à la pratique de l'EPS dans le carnet de liaison. Celle-ci devra être présentée au professeur d'EPS concerné avant le cours.
Néanmoins l'élève pourra assister à la séance sans y participer activement ou rester en salle d'études en fonction de l'appréciation du motif par le professeur d'EPS ou de l'incapacité de l'élève à se rendre sur le lieu de la pratique.

- Pour une période supérieure à une journée : Il est nécessaire de fournir un certificat médical précisant l'inaptitude à la pratique sportive. Cette inaptitude peut être partielle ou totale, temporaire ou permanente. Le certificat médical devra permettre de préciser si elle est liée à des types de mouvements, d'efforts, de situations ou d'environnements. À partir du certificat médical d'inaptitude, l'enseignant devra adapter son enseignement aux capacités de l'élève.

Le modèle de certificat médical fourni par la vie scolaire ou téléchargé sur le site internet de l'établissement est à remettre au médecin.

Un élève se déclarant régulièrement « souffrant » sans justification (certificat médical ou demande de

portable dans les établissements d'enseignement scolaire. Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Ceux-ci doivent être éteints **(et non en mode silence ou vibreur)** et rangés dans le cartable. Par conséquent, ils ne pourront pas être utilisés comme montre, calculatrice, appareil de musique ou appareil photos (pour des raisons liées au droit à l'image).*

En cas de non-respect de cet article, le téléphone portable sera récupéré et remis au responsable légal. La confiscation du téléphone mobile peut être associée à une autre punition scolaire. Cela peut, prendre la forme d'un devoir supplémentaire ou d'une heure de retenue. Dans les cas les plus graves, des sanctions disciplinaires prévues par l'article R. 511-13 du Code de l'éducation peuvent, le cas échéant, être prises. [...]

Dégradations

Pour qu'ils puissent trouver agréable leur collège et accueillant le cadre dans lequel ils se trouvent, les élèves doivent s'efforcer de le maintenir en parfait état de propreté. Notamment, il est normal et nécessaire de ne rien jeter dans les salles et les couloirs ainsi que dans les cours. Les espaces verts, les locaux, le matériel pédagogique, le mobilier, les livres prêtés aux élèves (manuels et livres de bibliothèque) sont des biens communs, qui au même titre que des biens personnels, doivent être respectés par tous. Conformément au droit commun, les parents sont responsables des dommages causés par leurs enfants.

Dans tous les cas de dégradations par intention délibérée ou négligence caractérisée et sans préjudice, des sanctions prévues au présent règlement seront prises à l'encontre de l'auteur ou des auteurs du fait dommageable. Les responsables légaux rembourseront intégralement les frais engagés pour la réparation du dommage causé ou le montant engagé pour son remplacement.

Art. 14-Punitions scolaires

« Les punitions [...] concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement,
Les punitions constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être mise en application par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. » (Circ. N° 2014-059 du 27/05/2014)

- relatives au manque ou à l'absence de travail

• l'observation

• le devoir supplémentaire donné par le professeur

• la retenue : la retenue : sur proposition d'un enseignant ou d'un personnel de l'établissement, l'élève peut être tenu d'effectuer un devoir supplémentaire au collège. Les parents sont prévenus par le carnet de liaison. Tout élève convoqué en retenue et qui ne s'y rend pas, verra sa punition reportée et doublée dans un premier temps. En cas de récidive, il risque une sanction pouvant aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive. (Sauf cas exceptionnel et justifié par les parents auprès du Chef d'établissement).

- relatives au comportement

• inscription sur le carnet de liaison qui doit être visé par les responsables légaux de l'élève

• présentation d'excuses orales ou écrites

• devoir supplémentaire à faire à la maison et pouvant être noté

• retenue avec devoir rendu au professeur pour correction. Cette punition est gérée par le professeur à la fin du cours avec annotation dans le carnet de liaison.

• Exclusion ponctuelle du cours

• Travaux d'Intérêt Général (TIG) « consiste en l'exécution d'une tâche en lien avec le comportement, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités (...) ». (Article 6 du décret du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré)

Les jeux et les comportements brutaux ou dangereux sont interdits.

En cas d'accident, les élèves sont remis à leurs parents ou pris en charge par les services de secours (pompiers, SAMU). À cet effet, tout changement de numéro de téléphone doit être immédiatement signalé auprès de la vie scolaire ou saisi sur internet par Métice / Téléservices / Fiches de renseignement.

Assurances : Il est vivement conseillé aux parents de souscrire une assurance qui couvre l'enfant ou cours des activités scolaire, y compris l'exercice des sports et les trajets aller-retour du domicile au collège. L'assurance devient obligatoire pour toutes activités présentant un caractère facultatif notamment toutes celles entrant dans le cadre du Foyer Socio-Éducatif.

***Art. 19* - Protection contre le vol**

Il appartient à chacun de veiller sur ses biens personnels et de ne pas favoriser par sa négligence ou son étourderie les agissements des voleurs. Il convient de marquer, chaque fois que cela est possible, les objets personnels, de ne pas porter des bijoux ou des vêtements de valeur excessive et de ne pas détenir d'importante somme d'argent.

Art. 20 - Évacuation de l'établissement en cas d'alerte cyclonique

En cas d'alerte cyclonique ou tout autre danger menaçant les membres de la communauté scolaire, le chef d'établissement peut, à tout moment, décider de l'évacuation totale de l'établissement. Dans ce cas les élèves regagnent immédiatement le domicile de leurs parents en utilisant leur mode de déplacement habituel.

L'attention des familles est instamment attirée par les points suivants :

- Il appartient donc aux familles de vérifier que l'élève pourra à tout moment de la journée et tous les jours de la semaine rejoindre le domicile des parents et y être accueilli.

- En cas d'évacuation, tous les élèves qui pour une raison majeure ne pourraient regagner leur domicile, devront se signaler au Chef d'Établissement. Placés dès lors sous sa responsabilité personnelle ils ne pourront quitter l'établissement qu'en étant remis en main propre à leurs parents.

- Les parents ayant expressément indiqué, sur la fiche d'inscription, qu'ils n'autorisaient pas leur enfant à quitter l'établissement (en cas de permanence non suivie de cours ou en cas d'alerte cyclonique) devront obligatoirement prendre leurs dispositions afin de le récupérer le plus rapidement possible, en cas d'évacuation de l'établissement : en les attendant, ce dernier sera placé sous la responsabilité personnelle de Chef d'Établissement.

Les parents souhaitant modifier les autorisations des sorties données à leur enfant lors de l'inscription doivent impérativement se présenter auprès de la Vie Scolaire pour signer cette modification sur la fiche d'inscription.

L'inscription au Collège vaut obligatoirement adhésion à ce règlement intérieur et engagement à le respecter de la part de l'élève et de sa famille.

Responsable(s) légal(aux) **l'élève**